St-Quentin-Fallavier

MAIRIE

# COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2016

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 13/12/2016, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.
Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Charles NECTOUX à Jean-Marc PIREAUX, Thierry VACHON à Patrice SAUMON, Ingrid VACHER à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE

Absent : Carine VAVRE.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie Sudre a été désigné(e).

**DELIB 2016.12.19.9**

**OBJET : Déclassement du terrain dit "Relais Napoléon" sis ZAC Chesnes Ouest en vue de son aliénation**

Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable et urbain, expose aux membres du conseil municipal que la SARA Aménagement a récemment engagé l'aménagement du secteur de Cuvalu au sein de la ZAC de Chesnes Ouest. Le projet vise principalement à la viabilisation de deux tènements respectivement de 10 623m² et 42 299m². Le terrain principal, situé en bordure de la RD 1006, présente une géométrie complexe qui pourrait être améliorée par l'acquisition auprès de la commune du terrain dit « Relais Napoléon » d'une superficie de 1 150m².

Cette emprise est à l'état de délaissé de voirie et ne présente pas d'intérêt public.

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-2, L 123-3, L 141-7, R 141-4 à R 141-10, L.162.5 et R 162-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-1 à L 318.3, R 123-19, R 318-5 à R 318-7 et R 318-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-2 et L 5214-16,

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art.62 II (journal officiel du 10 décembre 2004) qui a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit que désormais la procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que l'emprise concernée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

Considérant que les droits des riverains ne sont pas mis en cause,

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale,

Considérant que le tènement appartenant à la commune n'est plus affecté à la circulation générale,

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,

Considérant le plan topographique établi par AGATE Géomètres le 29 septembre 2016,

Considérant que le bien déclassé sera cédé à la SARA Aménagement,

Considérant l'évaluation du service des Domaines en date du 15 décembre 2016 à hauteur de 23 000€,

Considérant que l'acte de transfert de propriété sera passé et publié au fichier immobilier de la Conservation des Hypothèques,

Considérant que la partie déclassée dépendra du domaine privée de la commune à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération,

Considérant que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge du bénéficiaire, la SARA,

Il est proposé d'autoriser la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'emprise nommée « Relais Napoléon » d'une superficie de 1 150m² et de céder la parcelle déclassée à la SARA Aménagement au prix de 23 000€.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'emprise nommée « Relais Napoléon » dans la ZAC de Chesnes Ouest, d'une superficie de 1 150m².**

- **CEDE la parcelle déclassée à la SARA Aménagement au prix de 23 000€ (vingt-trois mille euros).**

- **AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous documents relatifs à cette affaire.**

- **DIT que les frais relatifs à la transaction, y compris éventuellement, les frais de mainlevée hypothécaire, soient à la charge de l'acquéreur.**

**Adoptée à l'unanimité**

St-Quentin-Fallavier, le 22/12/2016
Publication et transmission en sous préfecture le 22 décembre 2016

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20161219-lmc11357-DE-1-1

Le Maire

MAIRIE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Isère)

Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.